

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04-88-17-88-86
Télécopie : 04-88-17-88-99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 16 juillet 2014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

n° 2014197-0001

**de la société CAPL située à SORGUES (84700) de respecter
les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014192-0013 du 11 juillet 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III « dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 737 du 6 avril 2000 modifié autorisant la Société CAPL à exploiter sur le territoire de la commune de SORGUES un entrepôt de produits phytosanitaires ;
- VU le courrier de la CAPL adressé à la DREAL le 30 avril 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'analyse de risque foudre a été réalisée en octobre 2011 ;

CONSIDERANT qu'ainsi, en application de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention auraient dû être réalisées, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre ;

CONSIDERANT que les dispositifs de protection ne sont pas installés et que les mesures de

prévention ne sont pas mises en place ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 16 juin 2014, à la société CAPL,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société CAPL, dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à AVIGNON (84000), est mise en demeure, pour son établissement situé 158, Chemin de Brantes à SORGUES (84700), de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation- section III- Dispositions relatives à la protection contre la foudre sous un délai de 4 mois maximum.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ANNEXE

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet chargé de mission,



Julien ANTHONIOZ-BLANC

